

## S O M M A I R E

<p><b>2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Editorial</li> </ul> <p>Nouveaux services pour les abonnés de IRIS</p> <p><b>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</b></p> <p><b>3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pays Bas: L'utilisation des nouveaux médias électroniques par les sociétés publiques de diffusion</li> </ul> <p><b>G7</b></p> <p>Communiqué du sommet du "G-7" de Halifax</p> <p><b>UNION EUROPÉENNE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour de Justice des Communautés Européennes: Défaut de transposition de la directive sur les télécommunications dans le droit national</li> <li>• Parlement Européen: Résolution sur le pluralisme et la concentration des médias</li> </ul> <p><b>4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parlement européen: Résolution sur la télévision par câble et les services de télécommunications</li> <li>• Commission européenne: Modification de la directive "Télévision sans frontières"</li> </ul> <p><b>NATIONAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bulgarie: Renforcement des mesures de lutte contre la piraterie</li> </ul> <p><b>5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bulgarie: Loi sur la modification et les dispositions complémentaires du Code pénal de 1968, adoptée le 19 mai 1995</li> <li>• Lettonie: Echec de la loi sur la radio et la télévision</li> <li>• Turquie: Nouvelle loi sur la diffusion</li> <li>• Espagne: Rémunération compensatoire pour copie privée</li> </ul> <p><b>6</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Portugal: Modification de la loi sur la publicité</li> <li>• Espagne: Nouvelle loi sur la publicité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espagne: Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi de transposition de la directive "Télévision sans frontières"</li> <li>• Pays-Bas: Nouvelle réglementation sur le mécénat pour les sociétés de diffusion publiques</li> <li>• France: Inapplicabilité de la loi Evin à la presse étrangère vendue en France</li> <li>• Italie: Modification de la loi relative au cinéma et des Commissions de censure</li> </ul> <p><b>7</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grèce: Projet de loi sur l'audiovisuel</li> <li>• Portugal: Nouvel arrêté sur l'appui financier sélectif</li> <li>• Portugal: Création d'un système d'aide financière automatique à la production cinématographique de longs métrages</li> </ul> <p><b>8</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Portugal: Nouvel arrêté sur l'appui financier direct à la production cinématographique</li> <li>• Portugal: Appui financier à la distribution et à la projection d'oeuvres cinématographiques</li> <li>• France: Contrats de production d'une oeuvre audiovisuelle originale</li> <li>• France: Fonctionnement des Comités Techniques Radiophoniques (CTR)</li> <li>• France: Signature entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et Canal+ d'une Convention faisant entrer la chaîne cryptée dans le "droit commun"</li> <li>• Autriche: Jeux dans les magazines et obligation illicite d'achat</li> </ul> <p><b>9</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allemagne: Décision de la Cour fédérale de justice du 25 avril 1995 sur la vidéosurveillance d'une voie publique</li> <li>• Allemagne: Demande d'une nouvelle définition de la notion de "Rundfunk" (télédiffusion)</li> <li>• Belgique: Relation conflictuelle entre presse et justice</li> </ul> <p><b>10</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Belgique: Accès à l'audiovisuel public en campagne électorale</li> <li>• Royaume-Uni: Un tribunal écossais interdit un entretien avec le Premier Ministre avant des élections locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Royaume-Uni: Contexte et mode de publication dans le cadre de poursuites en diffamation</li> </ul> <p><b>11</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Royaume-Uni: Propositions du gouvernement sur la propriété des médias</li> </ul> <p><b>NOUVELLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission Européenne: Création d'un fonds de garantie</li> <li>• Allemagne/Turquie: Les instances des médias des Länder contrôlent le programme turc diffusé en Allemagne par la chaîne publique TRT-INT</li> </ul> <p><b>12</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autriche: Appel du "Tribunal International des droits de l'homme" sur la discrimination des homosexuels(-elles) et des transsexuels dans les médias</li> <li>• Espagne: Des droits de télédiffusion d'un événement sportif très onéreux</li> <li>• Espagne: Ecoutes téléphoniques du roi Juan Carlos</li> <li>• Espagne: Création d'une Association d'Autocontrôle de la Publicité</li> <li>• Allemagne: L'Association des journalistes allemands demande une nouvelle réglementation sur la protection du droit d'auteur</li> <li>• Monaco: Signature d'un Traité sur le droit d'émettre entre la France et Monaco</li> </ul> <p><b>13</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• France: Réponse du CSA à TV Carton jaune</li> <li>• Allemagne: Amélioration de la protection de la jeunesse - Coopération des offices des médias des Länder et du Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen</li> <li>• Etat des signatures et des ratifications des principaux Traités internationaux (à l'exception des Conventions Européennes) au 1<sup>er</sup> avril 1995</li> </ul> <p><b>16</b></p> <p>Publications - Calendrier</p>
--	---	---



EDITORIAL

## Nouveaux services pour les abonnés d'IRIS

Ce numéro d'IRIS est le dernier avant la pause estivale. Nous avons reçu de nombreuses réactions positives suite à la publication de l'état des signatures et ratifications de toutes les Conventions européennes relatives au secteur de l'audiovisuel que nous mettons régulièrement à jour. C'est pourquoi nous avons décidé de publier dans ce numéro l'état des signatures et ratifications de tous les autres Traités internationaux concernant ce secteur. Pour le moment, la dernière mise à jour remonte au 1<sup>er</sup> avril 1995. Mais la Section Médias de la Direction des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe compilera et actualisera ces données pour qu'elles soient publiées dans IRIS deux fois par an.

Nous sommes en train de négocier une assistance mutuelle avec les revues européennes les plus importantes spécialisées dans les questions de droit de l'audiovisuel. L'objectif est de fournir aux abonnés d'IRIS un service d'information encore plus complet, actualisé et fiable, et de proposer un accès direct à un nombre accru de documents originaux. A ce jour, nous avons convenu de procéder à un échange d'informations et de documentation avec trois revues : *Légitresse*, *Revue du droit de la communication* en France, *Medialex*, nouvelle revue relative à la législation suisse sur les médias qui sera publiée à partir de septembre 1995 et *Szignum Hungarian Media Newsletter* en Hongrie. Des négociations avec d'autres revues nationales importantes sont en cours. Nous vous informerons sur l'issue de ces pourparlers.

Dans IRIS 1995-2 et IRIS 1995-3 : 10, nous avons mentionné les propositions de la Commission concernant MEDIA II. Aux dernières nouvelles, le Conseil Européen introduira certaines modifications importantes actuellement discutées dans le COREPER suite à la réunion du Conseil Européen de Luxembourg. Nous vous informerons sur ces modifications dans IRIS 1995-8 qui paraîtra à la fin du mois de septembre. En attendant, nous offrirons à nos abonnés un classeur dans lequel tous les numéros de l'année 1995 pourront être rangés. Un index des numéros d'IRIS de 1995 vous sera transmis à la fin de l'année, période à laquelle les abonnés recevront un numéro spécial d'IRIS qui présentera de manière analytique les principales évolutions enregistrées en 1995 dans le secteur de l'audiovisuel au niveau européen. Les articles de ce numéro spécial seront écrits par des experts parmi les plus qualifiés d'Europe dans les différents domaines du droit.

Au nom des membres du comité de rédaction, je vous souhaite à tous des vacances agréables.

Ad van Loon  
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur Exécutif**: Ismo Silvo • **Rédaction**: Ad van Loon - Conseiller juridique, responsable du domaine des informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (coordinateur) - Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes - Wolfgang Clob, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck - Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam - Laurence Giudicelli, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Collaborateurs**: Emmanuel Crabit, Unité média et protection des données, Direction Générale XV/F-5 de la Commission Européenne - Catherine Chamagne, *Légitresse* (France) - Sébastien Croix, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (France) - Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Claude Rollin, Société des compositeurs et Auteurs Multimedia (SCAM) - Dolores Fenollosa, Société d'avocats BUFETE MULLERAT Y ROCA (Espagne) - Théo Hassler-LIENHARD PETITOT, Avocat à Strasbourg (France) - François Jongen, Association d'avocats HAUMONT - SCHOLASSE ET PAQUES (Belgique) - Stephanie Junker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Paul Katzenberger, Institut Max-Planck de droit international et comparé de la propriété intellectuelle à Munich (Allemagne) - Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Anastase N. Marinos, Vice-Président du Conseil d'Etat (Grèce) - Dominique Mathioudakis, Institut de l'audiovisuel du Ministère de la presse et des médias (Grèce) - Paulo Moreira, Institut Portugais du Cinéma et de l'Audiovisuel (Portugal) - Gerhard Oberschlick, éditeur de FORVM (Autriche) - Christophe Poiré, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Prof. Tony Prosser, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) - J.P. Reijntjes, Cour Européenne de Justice de Luxembourg - Laurence Richard, Chargée d'affaires audiovisuel à la Banque Saint Dominique à Paris (France) - Claude Rollin, Société des compositeurs et Auteurs Multimedia (SCAM) (France) - Periti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Zita Seabra, Instituto Português da Arte Cinematográfica e Audiovisual (Portugal) - Radomir Tscholakov, Département juridique de la Télévision Nationale Bulgare (Bulgarie) - Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.



**Documentation**: Michèle Weissgerber • **Traductions**: Michelle Ganter (coordination) - Frithjof Berger - Katherina Corsten - Sonya Folca - Brigitte Graf - Graham Holdup - Stefan Pooth - Catherine Vacherat • **Service d'abonnement**: Anne Boyer • **Marketing manager**: Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements** à: IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail par internet: 100347.1461@CompuServe.COM, E-mail par CompuServe: 100347.1461 • **Prix de l'abonnement**: Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur • **Photocomposition**: Atelier Point Virgule • **Impression**: Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme**: Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



## La société de l'information planétaire

**Pays-Bas: L'utilisation des nouveaux médias électroniques par les sociétés publiques de diffusion**

Dans une lettre du 20 avril 1995, l'Autorité néerlandaise des Médias (*Commissariaat voor de Media*) a informé les sociétés de diffusion publiques qu'elle les autorisera à utiliser les possibilités offertes par les nouveaux médias électroniques.

Le *Commissariaat voor de Media* autorisera entre autres l'utilisation interactive de la télévision, la publication de guides de programmes électroniques et la distribution de programmes sur Internet.

Bien que la loi néerlandaise sur les médias reste floue sur la question du mode d'exploitation des nouveaux médias électroniques par les organismes de diffusion publics, l'autorisation de l'Autorité des Médias ouvre une large gamme de possibilités en ce qui concerne l'échange d'informations, la publication de guides de programmes et le merchandising direct. Bien qu'elle ne le spécifie pas, l'autorisation peut comprendre la fourniture de vidéo à la demande et de services pay-per-view.

Les recettes éventuelles de l'exploitation de ces nouveaux médias doivent être investies dans les programmes de radio et de télévision.

**Lettre du Commissariaat voor de Media au Nederlandse Omroep Stichting (Fondation néerlandaise de diffusion), du 20 avril 1995, WM/1632/AdG. Disponible en néerlandais par le biais de l'Observatoire.**

## G7

**Communiqué du sommet du "G-7" de Halifax**

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept plus grands pays industrialisés et le Président de la Commission européenne se sont rencontrés à Halifax pour leur 21<sup>ème</sup> sommet annuel. Ils ont annoncé qu'ils s'engageaient à faire aboutir les négociations actuelles sur les secteurs de services et, en particulier, sur la libéralisation des services financiers et de télécommunications. Ils procéderont au suivi prévu par l'Acte final de l'Uruguay Round. Ils encouragent la poursuite du travail dans les secteurs tels que les normes techniques et la propriété intellectuelle et placent comme priorité immédiate la négociation, dans le cadre de l'OCDE, d'un accord multilatéral sur une norme rigoureuse en matière d'investissement. Ils entameront des discussions avec leurs partenaires dans le cadre de l'OMC.

**Le texte intégral du communiqué final a été publié dans les Documents Europe, annexe de Europe, Agence internationale d'information pour la presse n° 1941, 28 juin 1995 : 1-6. Disponible en anglais à l'Observatoire.**

## Union Européenne

**Cour de Justice des Communautés Européennes: Défaut de transposition de la directive sur les télécommunications dans le droit national**

Le 15 juin 1995, la Cour de Justice européenne a condamné le Luxembourg pour ne pas avoir transposé dans son droit national la directive européenne 1992 (92/44) concernant la "fourniture d'un réseau ouvert de lignes louées". C'est avant le 5 juin 1993 que les Etats Membres devaient mettre en oeuvre cette directive qui oblige les Etats Membres à faire en sorte que les organismes de télécommunications fournissent un minimum de lignes louées conformément aux caractéristiques techniques harmonisées. La Cour rappelle que pour transposer les directives, les Etats Membres doivent prévoir un cadre juridique précis dans le secteur concerné pour permettre aux individus de connaître leurs droits et de pouvoir les faire valoir dans les juridictions nationales. Elle rejette donc l'argument avancé par le Gouvernement luxembourgeois selon lequel l'accès aux services concernés est régi par les "conditions générales applicables aux services de télécommunications" publiées par la nouvelle société de postes et télécommunications conformément à la loi du 10 août 1992. La Commission a estimé que ces "conditions générales" ne permettraient pas de transposer la directive de manière appropriée et que leur libellé manquait de précision et de clarté.

**Décision n° C-220/94 du 15 juin 1995 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Commission c. Luxembourg. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.**

**Parlement européen: Résolution sur le pluralisme et la concentration des médias**

Le 15 juin 1995, le Parlement européen a adopté une nouvelle résolution sur le pluralisme et la concentration des médias. Le Parlement s'inquiète de ce que les divergences entre les législations nationales sur la concentration des médias portent préjudice au fonctionnement du marché intérieur et il approuve donc toute initiative visant à encourager la convergence des réglementations nationales. Le Parlement européen espère que les initiatives de la Commission offriront aux médias et à la société de l'information le cadre juridique stable qui permettra l'uniformisation de la protection dans les Etats Membres. En outre, le Parlement attend avec impatience les résultats de la deuxième série de consultations sur le Livre Vert sur le pluralisme et la concentration des médias dans le marché intérieur. La Commission s'est vu prier de proposer, de concert avec les parties concernées, un programme d'action visant à promouvoir le pluralisme dans les médias afin d'élaborer un Code de déontologie pour les médias en Europe (y compris les pays d'Europe centrale et orientale). Celui-ci aura pour but de préserver l'éthique professionnelle et de garantir l'indépendance de l'information et des journalistes.

**Résolution du Parlement européen sur le pluralisme et la concentration des médias, procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin 1995, Edition provisoire, PE 192.036: 72-73. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.**



#### Parlement européen: Résolution sur la télévision par câble et les services de télécommunications

Le Parlement européen a accueilli favorablement le projet de directive de la Commission européenne sur la télévision par câble et les services de télécommunications, mais met en garde la Commission contre la tendance à sous-estimer l'importance de la mission de service public et les contraintes qu'elle entraîne. Il lui demande une nouvelle fois de définir le concept de "service public" dans la perspective de la libéralisation des différents secteurs. Le Parlement s'oppose à toute démarche tendant à une libéralisation unilatérale qui ne toucherait que le secteur des télécommunications et qui donnerait donc aux opérateurs des réseaux câblés un avantage concurrentiel déloyal. Par conséquent, le Parlement propose un certain nombre d'amendements au projet de la Commission.

**Résolution du Parlement européen concernant le projet de directive de la Commission modifiant la directive de la Commission 90/388/CEE concernant la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications (C4-0120/95), procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin 1995; Edition provisoire, PE 192.036: 33-37. Disponible en français et en anglais à l'Observatoire.**

#### Commission européenne: Modification de la directive "Télévision sans frontières"

Le 31 mai 1995, la Commission européenne a proposé une modification de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Dans ses commentaires sur la modification de ladite directive, l'Union Européenne de Radio-Télévision met en relief les points suivants:

- en ce qui concerne le champ d'application de la directive, un cadre réglementaire cohérent est nécessaire ;
- le quota de productions indépendantes ne devrait pas être alourdi. Les mesures en faveur des producteurs indépendants ne devraient pas être préjudiciables aux radiodiffuseurs qui ne font pas partie de grands groupes de médias ;
- pour ce qui est de la chronologie de diffusion des oeuvres cinématographiques selon les médias, une intervention réglementaire supplémentaire n'est pas nécessaire. Il ne devrait pas y avoir de contraintes inutilement discriminantes à l'égard de la télévision accessible pour tous ;
- en matière de publicité, parrainage et téléachat à la télévision, la différenciation entre les films de télévision et les films cinématographiques à l'égard des interruptions publicitaires est sujette à caution. Les limites publicitaires ne devraient pas être compliquées jusqu'à devenir inopérentes ;
- pour ce qui a trait à la protection des mineurs et de la morale publique, une clarification des normes minimums de programmes est nécessaire.

**Commission des Communautés Européennes, Rapport d'application de la directive 89/552/CEE et Proposition n°95/0074 (COD) de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, le 31 mai 1995, COM (95) 86 final. Disponible à l'Observatoire en anglais, en français, en allemand, en italien, en espagnol, en néerlandais, en danois, en grec et en portugais.**

**Commentaires en date du 12 juin 1992 de l'Union Européenne de Radio-Télévision (European Broadcasting Union) sur la proposition de la Commission sur la révision de la directive "Télévision sans frontières", Case postale 67 CH-1218 Grand Saconnex Genève, Suisse, tél: (+4122) 717 21 11, fax: (+4122) 717 24 81. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.**

## National

#### BULGARIE : Renforcement des mesures de lutte contre la piraterie

Le 19 mai 1995, l'Assemblée populaire bulgare a adopté une modification du code pénal, qui réprime plus sévèrement la piraterie des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Le titre VII du Livre Trois de la Partie Spéciale du code pénal ("Plagiat") a été modifié en "Infraction à la propriété intellectuelle". L'article 172a stipule que la reproduction, la diffusion ou la représentation à titre commercial, par un procédé technique quelconque, d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique, ou l'exploitation réalisée sans l'autorisation du bénéficiaire des droits lorsqu'elle est exigée par la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum et/ou d'une amende de 200.000 Leva maximum (env. 16 000 FF). Les dispositions de l'alinéa 2 dudit article s'étendent à la piraterie des oeuvres sonorisées et audiovisuelles. Ainsi, sont punis d'une peine identique l'enregistrement, la duplication ou la diffusion d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'une émission télédiffusée, d'un logiciel ou d'un programme informatique, ainsi que leur exploitation par un procédé technique quelconque, réalisée en violation du droit d'auteur. Dans les cas particulièrement graves, la loi prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et/ou une amende de 500.000 Leva maximum (env. 33.000 FF).

Les objets de l'infraction appartenant au contrevenant sont saisis au profit de l'Etat.

Le législateur espère que cette nouvelle réglementation pénale permettra d'enrayer la reproduction massive et la diffusion illicite des oeuvres protégées par le droit d'auteur, notamment celles des cassettes audio et vidéo, des logiciels et des jeux informatiques.

**Journal Officiel de la République de Bulgarie (Darzawen westnik) n° 50 du 1 juin 1995. Disponible en bulgare à l'Observatoire.**

(Radomir Tscholakov,  
Département juridique de la Télévision Nationale Bulgare)



**BULGARIE: Loi sur la modification et les dispositions complémentaires du Code pénal de 1968, adoptée le 19 mai 1995**

Parag . 16. Le titre VII du Livre Trois de la Partie Spéciale du Code pénal ("Plagiat") est modifié en "Infraction à la propriété intellectuelle".

Parag 17. Un nouvel article 172a est ajouté :

Art. 172a (1) La reproduction, la diffusion ou la représentation à titre commercial, par un procédé technique quelconque, d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique, ou l'exploitation réalisée sans l'autorisation du bénéficiaire du droit, lorsqu'elle est exigée par la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum et/ou d'une amende de 200.000 Leva maximum.

(2) Sont punis d'une peine identique l'enregistrement, la duplication ou la diffusion d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'une émission télédiffusée, d'un logiciel ou d'un programme informatique, ainsi que leur exploitation par un procédé technique quelconque, s'ils sont réalisés en violation du droit d'auteur.

(3) En cas de récidive de l'infraction citée aux par. 1. et 2., ou en cas de préjudice particulièrement grave, le contrevenant encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et une amende de cinq cents mille Leva maximum.

(4) Dans les cas simples, le contrevenant sera puni en application des dispositions administratives conformément à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

(5) Les objets de l'infraction, s'ils appartiennent au contrevenant, sont saisis au profit de l'Etat.

**Loi sur la modification et les dispositions complémentaires du code pénal de 1968, adoptée le 19 mai 1995. Disponible en bulgare à l'Observatoire.**

(Radomir Tscholakov,  
Département juridique de la Télévision Nationale Bulgare)

**LETTONIE: Echec de la loi sur la radio et la télévision**

L'adoption d'une loi sur la radio et la télévision en Lettonie a échoué. Lors des débats décisifs du 15 juin, le Parlement a définitivement rejeté le projet de loi en seconde lecture. Le projet devra être réétudié par un comité compétent.

**Bulletin d'information du ministère des Affaires étrangères. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.**

(Volker Kreuzer,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

**TURQUIE: Nouvelle loi sur la diffusion**

La loi turque sur la télédiffusion du 20 avril 1994, est désormais disponible en anglais.

La Constitution modifiée du 8 juillet 1993 a supprimé le monopole d'Etat sur la diffusion prévu dans son article 133 et a permis à la Turquie de s'ouvrir aux diffuseurs privés. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la télédiffusion, la chaîne publique *Türkiye Radyo Televizyon (TRT)* avait le monopole de la diffusion, et les diffuseurs privés étaient tolérés au titre d'"émetteurs pirates", faute de législation à leur sujet.

La nouvelle loi définit les *principes* pour les émissions télédiffusées et radiodiffusées, l'organe suprême de réglementation étant le *Conseil supérieur de la Radio et de la Télévision*. Ce conseil, constitué de 9 membres élus pour 6 ans par l'Assemblée nationale turque, est renouvelé par tiers tous les 2 ans. Le Conseil supérieur est seul compétent pour *l'attribution des licences et des fréquences*. Un quart des fréquences du canal national est attribué à la chaîne publique TRT.

La loi contient une *réglementation des quotas* : 50 % des productions devront être nationales et seront introduits progressivement. La *publicité pour l'alcool et le tabac*, ainsi que la publicité pour des médicaments délivrés sur ordonnance est interdite. Les réglementations sur le *temps et les contenus publicitaires, et sur le parrainage* sont largement conformes aux normes européennes. Le *droit de réponse et de réplique* est garanti. Les *télédiffuseurs privés* doivent adopter la forme juridique des sociétés anonymes. Une *limitation de la participation* à 20 % est prévu tant pour les investisseurs étrangers que pour chaque actionnaire.

Le Conseil supérieur doit élaborer un plan des fréquences attribuées et réglementer l'octroi des licences.

**Loi sur l'organisation et l'émission de programmes radio et télévision, publiée à la Gazette Officielle en date du 20 avril 1994. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.**

(Andrea Schneider,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

**ESPAGNE: Rémunération compensatoire pour copie privée**

En mai et juin 1995, soit environ six mois après la loi d'incorporation 43/1994 de décembre au droit espagnol de la directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 sur les droits de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur. Le secteur de la location espagnol émet de nombreuses protestations car les centres culturels pourront louer des vidéos sans payer de droits de location et la société collectrice et distributrice des droits musicaux, théâtraux et du livre. La SGAE a été désignée pour collecter les royalties des locataires vidéo. La loi espagnole définit la rémunération compensatoire pour copie privée comme une rémunération équitable et unique pour chacune des modalités de reproduction réalisée exclusivement pour un usage privé, et destinée à compenser les droits de propriété intellectuelle qui non pas pu être perçus en raison de la reproduction. Les auteurs et artistes-interprètes ne peuvent pas renoncer à ce droit. La loi définit les débiteurs et les créanciers de l'obligation légale. Chaque année un accord sera préparé pour la détermination globale et l'imputation individuelle du total de la rémunération compensatoire.

**Loi d'incorporation au droit espagnol n° 43/1994 du 30 décembre 1994. Disponible en espagnol à l'Observatoire.**

(Dolors Fenollosa,  
Société d'avocats BUFETE MULLERAT & ROCA)

#### PORTUGAL: Modification de la loi sur la publicité

La loi n° 6/95 du 17 janvier 1995 modifie la loi sur la publicité n° 330/90, qui était entrée en vigueur afin de permettre l'application des directives communautaires n° 84/450 (publicité trompeuse) et 89/552 (Télévision sans frontières). Les modifications portent sur une redéfinition de la publicité, la publicité émanant de l'Etat et de l'administration, les réglementations en matière de santé et de sécurité du consommateur, ainsi que les nouvelles réglementations sur la publicité à la radio et à la télévision.

La version modifiée de l'art. 8 du par. 2 stipule que la publicité à la radio ou à la télévision doit être clairement dissociée du reste du programme et diffusée après annonce par un speaker. Cette annonce doit être audible à la radio, audible et visible à la télévision, et employer clairement le terme *publicité*.

Le nouvel article 26 fixe également le volume de la publicité à la radio et à la télévision. La part de la publicité ne doit pas dépasser 15% du temps d'émission total sur une journée, et, indépendamment de cette disposition, elle ne doit pas représenter plus de 12 minutes d'une heure d'émission complète.

Bien que la directive C.E.E. "Télévision sans frontières" ne se rapporte qu'aux services de télévision, le droit portugais stipule que les radiodiffuseurs doivent respecter les mêmes dispositions en matière de publicité.

**Loi n° 6/95 du 17 janvier 1995 portant modification de la loi sur la publicité n° 330/90 du 23 octobre 1990.**

#### ESPAGNE: Nouvelle loi sur la publicité

Le 20 juin 1995, le Parlement de Galice a approuvé le projet de loi sur le tabac et les alcools. Aux termes de cette nouvelle loi, la publicité du tabac et des alcools est soumise à de fortes restrictions; dans les revues et journaux édités en Galice, l'insertion d'annonces en faveur de ces produits dans les premières pages ainsi que dans les sections sport, loisirs et celles dédiées aux mineurs sont interdites. Les annonces publicitaires des fabricants de boissons ne pourront pas avoir lieu entre 20h et 22h à la télévision.

**Loi du 20 juin 1995 votée par le Parlement de Galice. Disponible en espagnol par le biais de l'Observatoire.**

#### ESPAGNE: Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi de transposition de la directive "Télévision sans frontières"

Le 14 juillet 1995 correspond à la date d'expiration du délai pour l'entrée en vigueur des articles de la loi de transposition de la directive européenne Télévision sans Frontières, qui réglementent les coupures publicitaires au cours des longs métrages cinématographiques ainsi que pour les programmes informatifs, documentaires et destinés aux enfants.

**Loi n° 25/1994 du 12 juillet 1994 de transposition de la directive "Télévision sans frontières". Disponible en espagnol à l'Observatoire.**

#### PAYS-BAS: Nouvelle réglementation sur le mécénat pour les sociétés de diffusion publiques

Une nouvelle réglementation sur le mécénat pour les sociétés de diffusion publiques néerlandaises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995. L'amendement de la loi sur les médias obéit à l'obligation de mettre en oeuvre la directive communautaire "Télévision sans frontières". La proposition initiale de modification du régime du mécénat présentée par le Gouvernement était plutôt stricte : le mécénat des programmes des sociétés de diffusion publiques n'était pas autorisé à l'exception des programmes dans les domaines du sport, de la culture, de l'information et de l'éducation. Le Parlement a modifié la proposition en autorisant le mécénat à l'exception des programmes d'actualités, des émissions pour enfants et de l'information destinées aux consommateurs. Ainsi, la loi sur les médias autorise-t-elle l'affichage de noms de marques (auparavant sévèrement interdit) dans la mesure où il n'est pas "excessif".

**Loi du 18 mai 1995, Staatscourant 320. Disponible en néerlandais par le biais de l'Observatoire.**

#### FRANCE: Inapplicabilité de la loi Evin à la presse étrangère vendue en France

Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 8 juin 1995, les revues *Le Nouvel Observateur*, *VSD* et *l'Evènement du Jeudi*, qui avaient introduit une action en référé contre des publications allemandes et américaines pour concurrence déloyale, ont été déboutées et condamnées à payer des dommages et intérêts. Les trois hebdomadaires arguaient du fait que des titres étrangers étaient autorisés à être vendus en France, alors qu'ils étaient en infraction avec la loi Evin qui interdit, en principe, toute publicité pour le tabac et les alcools. Le tribunal ne nie pas que la presse étrangère soit en infraction, mais relève l'absence de qualité pour agir des magazines. Le jugement précise que "dans un accord diplomatique officieux récent, le ministère de la justice français aurait assuré aux éditeurs allemands qu'ils ne seraient pas poursuivis".

**Jugement du tribunal de commerce de Paris du 8 juin 1995. Disponible en français à l'Observatoire.**

#### ITALIE: Modification de la loi relative au cinéma et aux Commissions de censure

La loi du 30 mai 1995 reprend et modifie les termes du décret du 29 mars 1995 sur "la réorganisation des attributions de compétence en matière de Tourisme, de Spectacle et de Sport". Les régions reprendront, sous le contrôle et la coordination de l'Etat, l'ensemble des fonctions auparavant assurées par le Ministère du Tourisme et du Spectacle supprimé par le référendum de 1993. Par ailleurs, la loi assouplit les modalités de distribution des crédits aidés par l'Etat à la production cinématographique. Enfin, le nombre des Commissions de censure pour la production télévisée diffusée entre 7h et 23h est porté à huit. Elles comprendront onze membres parmi lesquels seront représentées les associations de parents ainsi que celles de défense des animaux.

**Extraits de la loi Nr.203 du 30 mai 1995, Quattordicinale d'informazioni cinematografiche *Cinema d'oggi*. Disponible en italien à l'Observatoire.**

(Laurence Richard,  
Chargée d'affaires audiovisuel à la Banque Saint Dominique)



#### GRÈCE: Projet de loi sur l'audiovisuel

A la fin du mois d'avril, le gouvernement grec a présenté un projet de loi (*voir IRIS 1995-6: 3*) concernant le statut juridique de la télévision privée et de la radio locale, la réglementation des sujets du marché de la radiodiffusion et autres dispositions.

Ce projet de loi comprend quatre chapitres et 14 articles qui concernent les points suivants :

L'article 1 traite du statut des licences d'installation des stations de la télévision privée. Les stations titulaires d'une telle licence veillent à ce que l'intérêt public soit protégé. Elles veillent également à la qualité de leurs programmes, à transmettre des informations impartiales et, enfin, elles veillent à ce que les principes du pluralisme soient assurés.

Les stations sont obligées de respecter les normes techniques de leurs émissions. Ce statut concerne toutes les stations : nationales, régionales et locales ainsi que les stations par satellite qui utilisent une liaison implantée en Grèce, quelle que soit leur forme de fonctionnement (par exemple par voie hertzienne, par câble, par des émissions codifiées, etc.).

Les fréquences que les stations utilisent appartiennent à la TELECOM GRECQUE et à la station de télévision publique ERT.

L'article 2 prévoit la procédure d'octroi de licence : la licence a la forme d'un arrêt ministériel d'après un avis du Conseil national de l'audiovisuel qui est obligatoire pour le Ministre. Pour pouvoir obtenir une licence il faut avoir procédé à un investissement de plus de 150 000 000 drachmes et offrir une bonne qualité de programmes. Ces deux critères sont dûment estimés.

L'article 3 prescrit une série de principes et des normes très détaillées pour les émissions publicitaires.

L'article 4 prévoit les sanctions disciplinaires, pénales et civiles en cas d'infraction et de non respect des normes et des devoirs prévus par la loi.

L'article 5 comprend des règles transitoires concernant les stations déjà existantes et titulaires d'une licence.

L'article 6 prévoit les normes et la procédure d'octroi de licences pour l'installation de stations de radio privée.

L'article 7 prévoit les critères pour les licences de la radio privée.

L'article 8 prévoit les normes des émissions publicitaires de la radio privée.

L'article 9 prévoit les normes de la publicité des services publics.

L'article 10 prévoit les droits des producteurs des oeuvres audiovisuelles.

L'article 11 prévoit le statut des entreprises de recherche sur le marché de l'audiovisuel.

L'article 12 prévoit les normes de transparence des entreprises publicitaires.

Les autres dispositions sont de caractère transitoire.

Le projet de loi, dans sa forme initiale, comprenait quelques dispositions sur les multimédias et comportait 32 articles, mais le gouvernement a finalement décidé de déposer au parlement un projet modifié ne comprenant plus les dispositions ci-dessus mentionnées.

**Les grandes lignes du projet de loi sur l'audiovisuel qui sera déposé au Parlement au cours du mois de juillet sont disponibles en français et en grec à l'Observatoire.**

(Anastase N. Marinos,

Vice-Président du Conseil d'Etat en Grèce)

#### PORTUGAL: Nouvel arrêté sur l'appui financier sélectif

Le texte n° 45-C/95 signé le 18 janvier 1995 par la présidence du conseil des ministres et portant publication du décret-loi n. 350/93 du 7 octobre vient modifier de manière profonde le cadre normatif relatif à l'activité cinématographique et audiovisuelle. La modification des systèmes d'aide financière à la production cinématographique apparaît ainsi, au-delà de l'impératif légal, liée à la nécessité d'une adaptation à une réalité nouvelle. Son objectif principal est de concilier le public avec le cinéma portugais et de rentabiliser les financements publics en réalisant le plus grand nombre d'oeuvres cinématographiques. Le but est de faciliter la transparence des procédures et de créer des conditions de responsabilisation effective des agents impliqués. Le texte comprend un règlement sur l'aide financière sélective à la production cinématographique avec des principes généraux (définition, modalités et formes, limites à la participation financière, publicité, concours, jury, décision). Le deuxième chapitre du texte s'intitule aide financière sélective à la rédaction de scénario (requérants, documents à fournir obligatoirement en original et en sept copies tels que par exemple la caractérisation du projet en termes techniques de production, un synopsis de six à douze pages, appréciation et délibération du jury, accord de l'aide financière, obligations du bénéficiaire). Le chapitre trois est consacré à l'aide financière sélective à la production. Le chapitre quatre a trait à l'aide à la production des premières oeuvres et des longs métrages d'animation. Enfin, le chapitre cinq traite des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations et de fausses déclarations.

**Arrêté n° 45-C/95 du 19 janvier 1995 pris en application du décret-loi n° 350/93 du 7 octobre 1993 et publié au *Diário Da República* - Serie B du 19 janvier 1995. Disponible en portugais et en français à l'Observatoire.**

#### PORTUGAL: Création d'un système d'aide financière automatique à la production cinématographique de longs métrages

Le règlement d'aide financière automatique à la production cinématographique établit des règles relatives à l'activité cinématographique et à la production audiovisuelle; il institue une nouvelle modalité d'aide, à savoir le système d'aide financière automatique, destiné aux producteurs dont les oeuvres recevront un accueil exceptionnellement réduit de la part du public national, dans les salles de cinéma. Il prétend ainsi encourager la création d'oeuvres cinématographiques qui associent des qualités artistiques et esthétiques ainsi qu'une reconnaissance du public. Compte tenu du fait que cette subvention est attribuée intégralement à fonds perdus, l'aide est affectée uniquement aux nouvelles productions cinématographiques qui obéissent aux conditions formelles exigées pour l'aide financière de l'*Institut Portugais pour l'Art Cinématographique et Audiovisuel* (IPACA). Pour bénéficier de l'aide automatique, est pris en compte le niveau d'audience des oeuvres antérieures des producteurs de cinéma, niveau qui doit être fixé par référence au nombre de billets vendus pendant la durée de sortie en salle; en outre, les oeuvres antérieures doivent avoir un volume minimum de recettes qui doit être déterminé annuellement.

**Arrêté n° 45-D/95 du 19 janvier 1995 publié au *Diário Da República* - Serie B du 19 janvier 1995. Disponible en portugais et en français à l'Observatoire.**



**PORTUGAL: Nouvel arrêté sur l'appui financier direct à la production cinématographique**

Ce système d'aide vient compléter les contributions financières directes à la production cinématographique et concédées par l'Institut Portugais pour l'Art Cinématographique et Audiovisuel (Institut créé par le décret-loi n° 25/94 du 1<sup>er</sup> février 1994 qui considère qu'aujourd'hui, le cinéma, la télévision et la vidéo sont des réalités qui ne peuvent pas être envisagées de manière isolée, mais en interdépendance) pour le montage financier d'un projet de film de long métrage. Le texte comprend des dispositions détaillées relativement aux conditions de candidatures et à leur appréciation.

**Arrêté n° 45-E/95 du 19 janvier 1995 publié au *Diário Da República* - Serie B du 19 janvier 1995. Disponible en portugais et en français à l'Observatoire.**

**PORTUGAL: Appui financier à la distribution et à la projection d'oeuvres cinématographiques**

L'arrêté du 27 avril 1995 a trait à l'appui financier de l'Institut Portugais pour l'Art Cinématographique et Audiovisuel (IPACA) à la distribution et à la projection d'oeuvres cinématographiques ainsi qu'aux activités cinématographiques complémentaires. L'IPACA accorde son appui financier à la projection cinématographique par voie de deux concours annuels. Cet appui comprend un apport d'assistance technique et l'octroi d'appui financier sous forme d'aide directe et/ou de crédit à des taux d'intérêt favorables.

**Arrêté n°366-A du 27 avril 1995. Disponible en portugais et en français à l'Observatoire.**

**FRANCE: Contrats de production d'une oeuvre audiovisuelle originale**

La Société civile des Auteurs Multimedia (SCAM), société de gestion collective des droits de ses membres, mène une lutte quotidienne pour la défense des droits moraux et patrimoniaux des créateurs audiovisuels. Dans ce cadre, elle fournit des informations sur la négociation des contrats passés par l'auteur et le réalisateur avec l'organisme de production. En outre, la SCAM met à disposition des modèles de contrat d'écriture (textes, scénario, graphismes, photographies), de contrat de réalisation et de contrat de commande d'une oeuvre fixée sur CD-ROM.

**Modèles de contrats de production d'une oeuvre audiovisuelle originale disponibles à l'Observatoire ou directement et gratuitement à la SCAM, Hôtel de Massa, 38, rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris; Téléphone: +33.1.40.51.33.00; Télécopie: +33.1.43.54.92.99.**

**FRANCE: Fonctionnement des Comités Techniques Radiophoniques (CTR)**

Les arrêts du Conseil d'Etat du 17 mars 1995 rappellent que "la circonstance que certains éléments de l'instruction ont été confiés à un rapporteur ne prive pas l'instruction de son caractère collégial dès lors que l'ensemble de ces éléments ont été soumis au comité technique radiophonique"; c'est la sagesse même, car l'inverse ferait des CTR une bureaucratie quasi kafkaïenne. Ces arrêts fournissent encore d'autres précisions utiles sur la manière dont peuvent fonctionner les CTR; ils indiquent, d'une part, que l'instruction des dossiers n'a pas à être contradictoire, d'autre part, que le fait de n'accorder aucune fréquence dans la zone considérée à une radio locale commerciale (catégorie A ou B suivant la terminologie du communiqué 34) n'entache pas la décision du CSA de nullité.

**Arrêts du Conseil d'Etat Nr 137147 Radio 2000 et Nr 712 P Radio 34 du 17 mars 1995. Disponibles en français à l'Observatoire.**

(Théo Hassler,  
Société d'avocats LIENHARD PETITOT)

**FRANCE: Signature entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et Canal+ d'une convention faisant entrer la chaîne cryptée dans le "droit commun"**

Le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a signé avec Canal+ une convention de dix pages et trente-quatre articles plus une annexe permettant de reconduire l'autorisation de la chaîne cryptée dont la concession, attribuée par le gouvernement en 1983, prendra fin le 5 décembre prochain. La convention doit prendre effet le 6 décembre pour une durée de cinq ans. Canal+ entrera alors dans le régime de droit commun des chaînes hertziennes autorisées. Canal+ peut programmer 365 films par an diffusables entre midi et minuit, pour six passages dont un en version originale pour les films étrangers. Un septième passage peut être envisagé pour des films ayant reçu un sous-titrage spécifique à l'intention des sourds et des malentendants. Les règles relatives à la protection des mineurs ont été renforcées. La convention laisse volontairement de côté la diffusion de films à caractère pornographique; Canal+ ne diffusera pas plus d'un film pornographique par mois, rediffusable trois fois. Les Jeux Olympiques, le Tour de France cycliste, la finale de la Coupe de France de football ne pourront pas faire l'objet de retransmissions exclusives cryptées. Les matches de la Coupe du monde et du Championnat d'Europe de football ainsi que ceux du Tournoi des cinq nations en rugby ne pourront pas non plus être diffusés exclusivement en crypté " *si une équipe de France y participe*".

**Convention conclu entre le CSA et Canal+ publiée dans le Journal Officiel du 13 juin 1995, p. 9071-9084. Disponible en français à l'Observatoire.**

**AUTRICHE : Jeux dans les magazines et obligation illicite d'achat**

Il n'existe pas de lien intrinsèque entre le cadeau et l'abonnement au magazine dès lors que l'achat du magazine est absolument nécessaire pour recevoir le cadeau publicitaire, ou que cet achat est considéré comme simplement profitable ou comme le moyen le plus confortable d'obtenir le cadeau publicitaire. Les jeux exercent une pression psychologique sur le lecteur, lorsque l'achat d'un autre numéro du magazine est nécessaire pour participer au jeu, et que par conséquent, l'achat du magazine est le moyen le plus confortable de participer au jeu, ou si la publication des noms des gagnants est prévue dans un nouveau numéro, sans qu'il soit mentionné que les gagnants seront personnellement informés.

**Décision du TGI de Vienne du 7 mars 1995, "Millionenschatzsuche". Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.**





**ALLEMAGNE: Décision de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) du 25 avril 1995 sur la vidéosurveillance d'une voie publique**

Dans sa décision du 25 avril 1995, la 6<sup>ème</sup> Chambre civile du *Bundesgerichtshof*-BGH (Cour Fédérale de Justice) a statué sur la surveillance d'une voie publique au moyen d'une caméra vidéo privée.

Les requérants sont les voisins de la propriété ; l'accès commun à chacune de propriétés est un chemin public de 1,20 m de large.

La défenderesse, constatant que des ordures avaient maintes fois été jetées du chemin dans sa propriété, avait installé une caméra vidéo sur sa propriété qui lui permettait de surveiller une partie du chemin sur toute sa largeur. La caméra, dotée d'une programmation automatique, prenait des photos du chemin, et ainsi des requérants lorsque ceux-ci quittaient ou regagnaient leur propriété.

Le BGH a constaté que les requérants, n'étaient *pas obligés de tolérer* d'être pris en photo par la défenderesse au moyen de sa caméra vidéo.

Le BGH a retenu les faits suivants :

La production de telles photos constitue une *atteinte au droit général de la personnalité* du requérant, malgré les intérêts poursuivis par la défenderesse avec sa caméra.

Dans cette affaire, la défenderesse surveille une partie délimitée d'une voie publique sur une longue période. Cette surveillance a pour but de prendre en photo les usagers du chemin. Le requérant, dès lors qu'il quitte ou qu'il regagne son domicile, ne peut pas échapper à la caméra. Il ne peut pas non plus connaître la fréquence de déclenchement de la caméra. Par conséquent, il doit s'attendre à être photographié à chaque fois qu'il quitte ou qu'il regagne son domicile.

Aucun motif sérieux résultant des intérêts légaux de la défenderesse ne justifie cette atteinte au droit général de la personnalité du requérant. La défenderesse jouit du droit, garanti par la constitution (art. 14 par. 1 de la Loi fondamentale) de prendre des mesures de protection pour sa propriété, en aucun cas celui d'*intervenir de façon disproportionnée* dans les biens protégés de tiers non concernés.

**Jugement de la 6<sup>ème</sup> chambre civile du BGH du 25 avril 1995, VI ZR 272/94, p. 13. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire**

(Stefanie Junker,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

**ALLEMAGNE: Demande d'une nouvelle définition de la notion de "Rundfunk" (diffusion)**

La révision du Traité inter-*Länder* sur la diffusion s'accompagnera d'une redéfinition de la notion de "diffusion" (IRIS 1995-6:10).

Dans un document intitulé "*Der Rundfunkbegriff als Hemmnis für das Wachstum der deutschen Telekommunikation*" ("*Notion de 'diffusion' : un obstacle au développement des télécommunications allemandes*"), le *Verband Privater Netzbetreiber* (ANGA) s'est déclaré favorable à une *redéfinition, aussi stricte que possible, de la notion de "Rundfunk" (diffusion)*.

Les nouveaux téléservices -pay per view, video-on-demand et services on line- ne devraient plus entrer dans le champ d'application du Traité inter-*Länder* sur la diffusion, puisqu'il s'agit de *services personnalisés*, qui ne peuvent plus être qualifiés de télédiffusion. Un concept strict de diffusion est essentiel pour promouvoir le développement des services dans le secteur des télécommunications, de même qu'une suppression des monopoles existants et la création d'un cadre publicitaire loyal. Les services multimédias ont besoin d'un cadre juridique qui tienne compte d'un système nuancé selon les modes de communication.

D'après la jurisprudence de la Cour fédérale de Justice, la "notion de diffusion dynamique" devrait se rapporter à la fonction de chacun des nouveaux services, qui devraient bénéficier d'une évaluation spécifique selon ses caractéristiques.

Pour l'ANGA, un *groupe de travail collectif* constitué d'opérateurs du câble et d'autres réseaux, de prestataires de services, de fournisseurs de programmes, et des offices des médias des *Länder* devrait être chargé de définir ce qu'est et ce que n'est pas la télédiffusion. En cas de différend, la décision pourrait être confiée à un *organe indépendant de réglementation des télécommunications*.

**Document du Verband Privater Netzbetreiber (ANGA), "Der Rundfunkbegriff als Hemmnis für das Wachstum der deutschen Telekommunikation, juin 1995". Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.**

(Andrea Schneider,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

**BELGIQUE: Relation conflictuelle entre presse et justice**

L'arrêt rendu le 16 juin par la Cour de Cassation, à l'occasion des nombreuses fuites constatées depuis plusieurs mois dans des affaires judiciaires, rappelle avec force les principes fondamentaux de la présomption d'innocence, du droit au respect de la dignité humaine et de l'honneur de toute personne. Le 23 juin, plusieurs rédactions du quotidien *Le Soir* ont été perquisitionnées. Le conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, M. Mafféi, chargé de l'instruction, a entendu durant trois heures et demi René Haquin, en charge de l'affaire Agusta au sein de la rédaction et dont le bureau et le domicile privé ont été perquisitionnés. Le journaliste est présumé bénéficiaire des "fuites" imputées au procureur général de Liège, M. Léon Giet, et à l'avocat général, M. Armand Spirlet, eux-mêmes perquisitionnés et soupçonnés par la Cour de Cassation d'être les auteurs de violations du secret de l'instruction dans les affaires Cools et Agusta. René Haquin a refusé la lettre de dénonciation adressée au procureur général près la Cour de Cassation; il s'est refusé, ainsi que l'exige sa déontologie, à désigner ses sources. Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une liberté fondamentale, expliquent les journalistes dans leur code de déontologie internationale, principe également inscrit dans la Constitution belge depuis 1831. Le secret de l'instruction n'est pas une notion inscrite explicitement dans le droit belge; le concept découle du Code d'instruction criminelle qui formule que l'instruction est secrète, joint à l'article 458 du Code pénal qui punit par extension les auxiliaires de justice qui révèle un secret qui leur a été confié par état ou profession. Reste à combiner droit à l'information avec secret des sources, secret de l'instruction, présomption d'innocence, déontologie de magistrat ou de journaliste. En application de l'arrêt de la Cour, les dossiers "fuites" sont désormais confiés à un conseiller de la Cour d'appel.

**Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour de Cassation du 16 juin 1995. Disponible en français à l'Observatoire.**



#### BELGIQUE: Accès à l'audiovisuel public en campagne électorale

A l'occasion des dernières élections législatives, plusieurs juridictions ont été amenées à se pencher sur les conditions d'accès aux émissions électorales des chaînes publiques de radio et de télévision des partis en campagne. En effet, dans le but avoué d'empêcher l'accès des partis d'extrême-droite aux tribunes et débats électoraux, le conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la communauté française (RTBF) avait adopté un règlement réservant l'accès aux partis disposant de représentants dans toutes les assemblées concernées par les élections du 21 mai (Sénat, Chambre des représentants, Parlements régionaux).

Ce système privilégiant les partis établis fut évidemment critiqué par les petites formations non représentées dans les assemblées sortantes, et on ne compte pas moins de six décisions, quatre émanant du juge des référés de Bruxelles et deux du Conseil d'Etat. Si le juge des référés de Bruxelles a rejeté une action du Parti du Travail de Belgique en considérant que les critères retenus par la RTBF était objectif, le Conseil d'Etat, accédant à la demande de l'Union et renouveau démocratiques, a suspendu le règlement de la RTBF et lui a enjoint de diffuser une tribune de cette formation : il a en effet jugé qu'une telle mesure était en contradiction avec le droit qu'ont toutes les formations politiques, qu'elles aient ou non déjà eu des élus, de se présenter aux élections dans des conditions d'égalité. En filigrane de cet arrêt, c'est le principe de proportionnalité qui s'applique : s'il est éventuellement légitime de réserver plus de temps d'émissions aux formations sortantes, il est abusif d'empêcher tout accès à l'antenne aux petits partis.

**Arrêts n° 52 249 et n° 53 354 des 16 et 18 mai 1995 du Conseil d'Etat, section d'administration, Dumont Michel contre Radio-Télévision belge de la communauté française "RTBF".**

**Décision n° 95/804/c du 17 mai 1995 du Tribunal de première instance de Bruxelles, audience publique des référés, Rosso, Brouckaert, Bernard, Staquet, Chaen contre "RTBF".**

Disponibles en français à l'Observatoire.

(François Jongen,  
Association d'avocats HAUMONT - SCHOLASSE & PAQUES)

#### ROYAUME-UNI: Un tribunal écossais interdit un entretien avec le Premier Ministre avant des élections locales

La BBC avait prévu de diffuser dans tout le Royaume Uni un entretien de 40 minutes avec le Premier Ministre dans son magazine d'actualité *Panorama* le 2 avril. Contrairement au reste du pays, des élections locales étaient prévues en Ecosse pour le 6 avril. Les autres partis politiques ont entamé une procédure devant la Court of Session, court suprême d'Ecosse, le matin du 2 avril pour obtenir une ordonnance provisionnelle interdisant la diffusion de cette émission avant la tenue des élections. La Cour a décidé que les parties avaient fourni un commencement de preuve sur le fait que cette diffusion violerait l'obligation d'impartialité de la BBC et a donc accordé l'ordonnance provisionnelle. Tout de suite avant l'heure prévue de la diffusion, la Cour a entendu un recours mais a confirmé l'ordonnance. Ainsi l'entretien n'a-t-il pas été diffusé en Ecosse.

Les procédures pour ces ordonnances provisionnelles sont engagées très rapidement et ne font jurisprudence que d'une manière limitée. En l'espèce, les deux parties ont convenu que l'obligation de préserver "le devoir d'impartialité" à laquelle s'était engagé le Conseil d'administration de la BBC avait force de chose jugée, ce qui restait contesté dans le cadre de la jurisprudence antérieure. L'affaire a suscité une controverse politique considérable et elle favorisera sûrement d'autres recours en vue de faire appliquer l'obligation d'impartialité dans les secteurs de conflit politique.

**Houston and Chalmers c. British Broadcasting Corporation, Court of Session (Inner House), 4 avril 1995. L'affaire n'a pas encore fait l'objet d'un compte-rendu mais les arguments sont présentés in C. Munro, "The Banned Broadcasting Corporation", vol. 145 New Law Journal (1995) : 518-520.**

(Prof. Tony Prosser,  
School of Law, Université de Glasgow)

#### ROYAUME-UNI: Contexte et mode de publication dans le cadre de poursuites en diffamation

Dans une récente affaire en diffamation, la Chambre des Lords a estimé que, pour décider de la signification de certains mots, il est nécessaire de prendre en compte le contexte dans lequel ces mots ont été utilisés et publiés. Les plaignants étaient deux acteurs d'une série de télévision populaire, dont les visages avaient été saisis en surimpression sur des images pornographiques dans un jeu informatique. *News of the World* a publié un article sur le jeu informatique contenant deux photographies de l'écran avec le titre "Ça alors ! que fait Harold avec notre Madge ?". Le texte de l'article expliquait que les plaignants étaient les victimes involontaires des éditeurs du jeu. Les plaignants ont porté plainte pour diffamation contre le journal, en alléguant que l'article suggérerait qu'ils avaient posé pour des images pornographiques. En rejetant la plainte, la Chambre des Lords a considéré qu'un plaignant ne pouvait sélectionner un passage isolé d'un article et porter plainte pour ce seul extrait, si les autres parties de l'article jetaient un jour différent sur ce passage.

**Charleston et autres c. News Group Newspapers Ltd. et autre, Chambre des Lords, 25-26 janvier, 30 mars 1995. Disponible en anglais à l'Observatoire.**

(Prof. Tony Prosser,  
School of Law, Université de Glasgow)



## ROYAUME-UNI: Propositions du gouvernement sur la propriété des médias

En mai 1995, le Gouvernement britannique a présenté ses propositions, longtemps attendues, sur la propriété des médias. Elles portent sur une réforme de l'actuelle réglementation très complexe qui régit la concentration de la propriété dans les secteurs de la diffusion et des différents médias. Le Gouvernement a accepté de maintenir une réglementation spéciale pour les médias plutôt que de les soumettre à la législation ordinaire sur la concurrence mais a cherché à introduire une plus grande souplesse pour refléter les changements technologiques rapides. Les propositions abordent séparément les changements à court ou à long terme.

A court terme, la nouvelle législation permettra aux groupes de presse détenant moins de 20 % du tirage national de contrôler des sociétés de diffusion télévisuelle jusqu'à 15 % du marché total de la télévision, défini par part de marché, avec une limite de deux licences Channel 3 et de se porter candidat à une part limitée du marché de la radio. L'Independent Television Commission pourra refuser ce contrôle s'il n'est pas dans l'intérêt public. La limite de 20 % posée aux groupes de presse est importante car elle interdit que la News Corporation de Rupert Murdoch et le Mirror Group, qui représentent respectivement 37 % et 26 %, puissent détenir des parts du marché de la télévision. En outre, les groupes de presse ne pourront pas contrôler la télévision régionale ni obtenir de licences de radio s'ils détiennent déjà plus de 30 % du tirage des journaux régionaux ou locaux. La réglementation limitant la possibilité de posséder différents services de télévision par voie terrestre, par satellite ou par câble sera abolie, à l'exception, là encore, des propriétaires de plus de 20 % du tirage des journaux. Les règles sur la propriété des licences de radios locales seront aussi considérablement assouplies.

A plus long terme, les propositions visent à définir le marché total des médias et les parts de ce dernier et à développer un "taux d'échange des médias" qui reflète l'influence des différents médias. On fixera donc des seuils de parts de marché au-dessus desquels la propriété pourra être refusée par un régulateur qui appliquera des critères d'intérêt public comme la promotion de la diversité et le maintien d'une forte industrie des médias. Cette instance de régulation prendra probablement la forme des autorités existantes sur la concurrence.

"Media Ownership : The Government's Proposals"; Ministère du patrimoine national, disponible à HMSO Books, PO Box 276, Londres SW8 5DT, tél : +44 171 8739090, fax : +44 171 8730011, prix 6,75 £ ou par le biais de l'Observatoire.

(Prof. Tony Prosser,  
School of Law, Université de Glasgow)

## Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

## COMMISSION EUROPEENNE: Création d'un fonds de garantie

Le Commissaire Marcelino Oreja a présenté au Conseil Audiovisuel/Culture ses grandes orientations pour la création d'un fonds de garantie, destiné à stimuler la production de programmes européens. Cet instrument financier viendra compléter le programme MEDIA. Le projet sera soumis par M. Oreja à la Commission européenne dans les semaines à venir en vue d'une proposition formelle qui sera présentée au Conseil à l'automne.

Europe n° 6507, p.12, 23 juin 1995, Agence internationale d'information pour la presse.

## ALLEMAGNE/TURQUIE: Les offices des médias des Länder contrôlent le programme turc diffusé en Allemagne par la chaîne publique TRT-INT

Début mai 1995, la Conférence des directeurs des offices des médias des *Länder* a été amenée à contrôler le programme de la chaîne publique turque TRT-International (TRT-INT), capté par câble ou par satellite dans la majorité des *Länder*.

Ce contrôle a été motivé par l'émission spéciale de 56 heures intitulée "Turquie en marche ! Main dans la main avec nos soldats", au cours de laquelle la TRT-INT avait, fin avril 1995, lancé un appel de dons pour soutenir les interventions militaires contre le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) dans le nord de l'Iraq.

La "Medienagentur für Menschenrechte", Delmenhorst, avait porté *plainte* contre cet appel de dons auprès des offices des médias des *Länder*. Elle demandait le retrait de l'autorisation d'injection dans le réseau câblé, pour cause d'*incitation à la haine raciale* et de *glorification de la guerre* par la TRT-INT.

L'association des journalistes *IG Medien*, Stuttgart, et la "Fédération des associations kurdes d'Allemagne" (YEK-KOM), entre autres, avaient également fait part de leurs critiques.

Après avoir visionné la version allemande de 8 heures d'émission, sur les 56 prévues, la Conférence des directeurs des offices des médias des *Länder* a fait part de "ses inquiétudes face au discours nationaliste et martial" lors de son assemblée du 9 mai. Le président de l'organe commun Protection de la Jeunesse et Programme a été prié de contacter directement la TRT-INT à ce sujet. Le gouvernement fédéral a également informé la Turquie de ses craintes quant à la diffusion par la TRT-INT d'un programme soulevant une forte opposition au sein de la population allemande. Aucune autre sanction n'a été prise.

La Turquie a signé la Convention du Parlement Européen du 5 mai 1989 sur la Télévision sans frontières. En tant que diffuseur autorisé en Turquie, la TRT n'a pas besoin de licence pour la retransmission de ses programmes en Allemagne. Bien que la convention interdise l'incitation à la haine raciale et les scènes de violence excessive, ainsi que le non-respect de la dignité humaine (Art. 7), une seule procédure est possible en cas d'infraction, conformément à l'art. 24 de la Convention : l'*information* de la partie émettrice et, exceptionnellement, la *suspension provisoire* du programme incriminé (cf. art. 24 de la Convention TV sans frontières).

(Andrea Schneider,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

**AUTRICHE: Appel du "Tribunal International des droits de l'homme" sur la discrimination des homosexuels(-elles) et des transsexuels dans les médias**

Un "Tribunal International des droits de l'homme - Cinquantenaire de la Seconde République. 50 ans d'oppression des homosexuels hommes et femmes" s'est réuni du 9 au 12 juin 1995 à Vienne. Sept chambres spécialisées composées de personnalités et de spécialistes se sont relayées pour entendre les plaintes et les témoignages des requérants avant de rendre leur jugement. La présidence du tribunal avait été confiée à Freda Meissner-Blau, candidate aux élections présidentielles de 1986 (battue par Kurt Waldheim) et présidente des Verts au Parlement, ainsi qu'à Gerhard Oberschlick, directeur de la publication de FORVM.

Heimrad Backer, Josef Haslinger et Doron Rabinovici, écrivains, Rotraud Perner, sexologue et journaliste, Trautl Brandstaller, journaliste, Jutta Zinnecker, psychologue, Kurt Luthi, professeur de théologie dogmatique, Claus Tieber, essayiste, constituaient la Septième chambre du tribunal, *Vie publique*.

Le tribunal a prononcé un jugement quasi formel en suggérant que l'Etat devait intervenir et intégrer un droit à réparation dans la loi sur les médias en cas de diffamation, de dérision, d'incitation à la haine ou de toutes autres formes de discrimination à l'égard de l'individu. Si ce dernier n'use pas de son droit, ce droit doit être transféré au groupe ou à l'organisation qui a constaté la discrimination.

**Appel du "Tribunal International des droits de l'homme - Cinquantenaire de la Seconde République. 50 ans de discrimination des homosexuels hommes et femmes"/ 7<sup>ème</sup> chambre, Vie publique et autres dossiers disponibles en allemand auprès de FORVM, magazine international de la liberté culturelle, de l'égalité politique et de la solidarité dans le travail, Museumstr. 5, A-1070Wien, tél. et fax : (+43 1) 523 83 68, ou par le biais de l'Observatoire.**

(Gerhard Oberschlick,  
directeur de la publication de FORVM)

**ESPAGNE: Des droits de télédiffusion d'un événement sportif très onéreux**

Le tournoi de tennis de Wimbledon ne sera retransmis en direct par aucune chaîne télévisée espagnole, faute d'accord entre les télévisions autonomes dont les responsables renoncent à payer plus de 350 millions de pesetas pour les droits. TV-3 a tenté jusqu'au dernier moment de sauver le contrat conclu avec la société allemande de production, de distribution et de revente de droits UFA, qui négocie les droits sur le tournoi de Wimbledon pour le monde entier.

Par ailleurs, d'après les déclarations du Comité Olympique International (COI), la vente des droits de télévision des Jeux Olympiques d'Atlanta 1996 généreront un surplus de 900 millions de dollars, soit 47 % de plus que les Jeux Olympiques de Barcelone 1992.

**ESPAGNE: Ecoutes téléphoniques du roi Juan Carlos**

Le porte-parole des juges du Tribunal Suprême a déclaré le 15 juin 1995 que la diffusion par les médias du contenu des écoutes téléphoniques du roi constituait un délit. L'article 18 de la Constitution espagnole garantit le droit à l'intimité, élément essentiel des droits de la personnalité; il a connu des applications jurisprudentielles dans les décisions 22/1984 et 114/1984 rendues par le Tribunal Constitutionnel. Selon la Loi Organique 1/1982 du 5 mai 1982, la violation de la protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image de soi-même peut donner lieu à une indemnisation des préjudices matériels et moraux occasionnés. Les articles 192, 192 bis, 497 et 197 bis du Code Pénal espagnol (Código Penal) réformé récemment, punit non seulement celui qui intercepte des communications et révèle ce qu'il a découvert, mais aussi celui qui s'informe et acquiert connaissance par autrui en sachant que son origine est illicite.

**ESPAGNE: Création d'une Association d'Autocontrôle de la Publicité**

L' Association d'Autocontrôle de la Publicité a été créée par une centaine de représentants d'annonceurs, d'agences et moyens de communication, en juin 1995, dans le but de voir appliquer les codes de déontologie par un jury élu par l'association, bien que fonctionnant de manière indépendante. Rafael Garcia Gutiérrez en a été élu le président.

**ALLEMAGNE: L'Association des journalistes allemands demande une nouvelle réglementation sur la protection du droit d'auteur**

L'Association des journalistes allemands a demandé au Bundestag de fixer de nouvelles réglementations sur la protection du droit d'auteur. L'Association estime que ces nouvelles réglementations, nécessaires depuis longtemps, sont devenues urgentes avec l'avènement du multimédia. En particulier, la situation des pigistes doit être améliorée. Actuellement, les Conditions générales des contrats les obligent pratiquement à céder tous les droits d'exploitation possibles sur leurs écrits. A l'avenir, le droit d'auteur devrait selon elle prévoir une réglementation obligatoire qui accorderait aux pigistes un intéressement en cas d'exploitation de leurs oeuvres.

(Volker Kreutzer,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

**MONACO: Signature d'un Traité sur le droit d'émettre entre la France et Monaco**

Le Traité signé le 8 avril par N. Sarkozy, ministre du budget, chargé de la communication et A. Juppé, ministre des affaires étrangères d'une part, et P. Dijoud, ministre d'Etat de la principauté de Monaco d'autre part, définit les relations entre la France et Monaco en matière de droit d'émettre. Le Traité assure la survie des émissions de Télé Monte-Carlo (TMC) sur le sol français. Sept mois auparavant, le 30 septembre 1994, les autorisations données à TMC d'émettre en direction du territoire français à partir de trois émetteurs couvrant le sud de la France, sont arrivées à expiration. Or, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) n'était pas compétent pour les renouveler, compte tenu du fait que les dispositions de la loi du 29 juillet 1982 chargées de réglementer les médias dits "périphériques", c'est-à-dire situés en-dehors du territoire français, avaient été abrogées par les lois suivantes sur l'audiovisuel. Le vote d'une loi approuvant ce Traité est prévue pour la rentrée prochaine, il sera paraphé par le Président de la République française et par le prince Rainier de Monaco.



#### FRANCE: Réponse du CSA à TV Carton jaune

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), a été interrogé par l'association TV Carton jaune, qui regroupe des juristes militant en faveur de l'honnêteté de l'information télévisée, sur le maintien dans ses fonctions du présentateur du journal de 20h de TF1, Patrick Poivre d'Arvor, en dépit de sa récente condamnation dans l'affaire Botton pour abus de biens sociaux. Le CSA a rappelé son attachement à la diffusion d'une information aussi exacte que possible et à l'absence d'utilisation de procédés de nature à induire en erreur le téléspectateur; mais que, quoiqu'il pense de cette situation, il ne saurait s'immiscer dans les relations d'autorité qu'entretient un diffuseur avec ses collaborateurs et n'est pas habilité à lui enjoindre de prononcer des sanctions.

#### ALLEMAGNE: Amélioration de la protection de la jeunesse - Coopération des instances des médias des *Länder* et du *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen*

Après que les instances des médias des *Länder* aient mis en doute l'efficacité du travail de l'organe d'autocontrôle FSF au cours des derniers mois, le groupe de travail *Protection de la jeunesse et Programmes des offices des médias des Länder* a rencontré les représentants du FSF le 7 juin 1995 à Berlin.

Le FSF contrôle les programmes diffusés par les chaînes privées avant leur diffusion (cf. IRIS 1995-3:7 et 5:9). Les délais ne permettant pas de contrôler l'ensemble des programmes, les responsables de la protection de la jeunesse auprès des diffuseurs soumettent au FSF les sujets susceptibles de nuire à la jeunesse. Pour éviter toute tricherie, la FSF visionne les programmes de son côté, afin, le cas échéant, de déposer une demande de contrôle par le biais de son comité d'experts indépendants.

La première rencontre des deux organes de contrôle a été l'occasion d'évoquer les critères d'évaluation différents et d'harmoniser les échelles de valeur. Sept films ont ainsi été évalués par les deux organes. Les résultats divergents ont ensuite été ajustés.

Les deux organes ayant décidé de poursuivre sur la voie du dialogue, leur collaboration devrait être fructueuse et s'accompagner d'une amélioration de la protection de la jeunesse à la télévision allemande. Conformément au modèle de protection de la jeunesse du Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion, qui repose sur le principe de la responsabilité du diffuseur et la limitation des temps d'émission, la protection des jeunes ne sera efficace que si les deux formes de contrôle sont conjuguées : l'*autocontrôle* exercé par le FSF et le *contrôle de surveillance* exercé par les instances des médias, et complétés par des mesures pédagogiques adaptées.

(Andrea Schneider,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

#### Etat des signatures et des ratifications des principaux Traités internationaux (à l'exception des Conventions Européennes) au 1<sup>er</sup> avril 1995

Dans IRIS 1995-1: 16-18 et IRIS 1995-3: 11-14 nous avons produit un aperçu de l'état des signatures et des ratifications des Conventions Européennes qui sont pertinentes pour le secteur de l'audiovisuel.

Dans ce numéro nous publions un aperçu de l'état des signatures et des ratifications relatif à d'autres traités internationaux présentant de l'importance pour le secteur de l'audiovisuel. L'aperçu est mis à jour par la Section Média du Conseil de l'Europe jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1995.

Le 19 avril 1995, la Bulgarie est devenue Partie à la Convention de Rome et à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

#### A. Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI)

##### *Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques*

Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin), révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome), révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles), révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm), révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris) et complétée en 1979 (Union de Berne)

(1) - Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention

(2) - Dernier Acte de la Convention dont l'Etat est partie et date à laquelle l'Etat est devenu Partie à cet Acte

(Etats membres du Conseil de l'Europe)

Autriche: (1) 1 octobre 1920, (2) Paris: 21 août 1982

Belgique: (1) 5 décembre 1987, (2) Bruxelles: 1<sup>er</sup> août 1951; Stockholm, Articles 22 à 38: 12 février 1975

Bulgarie: (1) 5 décembre 1921, Paris: 4 décembre 1974

Chypre: (1) 24 février 1964, (2) Paris: 27 juillet 1975

République tchèque: (1) 1 janvier 1993, (2) Paris: 1<sup>er</sup> janvier 1993

Danemark: (1) 1<sup>er</sup> juillet 1903, (2) Paris: 30 juin 1979

Estonie: (1) 26 octobre 1994, (2) Paris: 26 octobre 1994

Finlande: (1) 1 avril 1928, (2) Paris: 1<sup>er</sup> novembre 1986

France: (1) 5 décembre 1887, (2) Paris, Articles 1 à 21: 10 octobre 1974; Paris, Articles 22 to 38: 15 décembre 1972

Allemagne: (1) 5 décembre 1887, (2) Paris, Articles 1 à 21: 10 octobre 1974; Paris, Articles 22 à 38: 22 janvier 1974

Grèce: (1) 9 novembre 1920, (2) Paris: 8 mars 1976

Hongrie: (1) 14 février 1922, (2) Paris, Articles 1 à 21: 10 octobre 1974; Paris, Articles 22 à 38: 15 décembre 1972

Islande: (1) 7 septembre 1947, (2) Rome: 7 septembre 197; Paris, Articles 22 à 38: 28 décembre 1984

Irlande: (1) 5 octobre 1927, (2) Bruxelles: 5 juillet 1959; Stockholm, Articles 22 à 38: 21 décembre 1970

Italie: (1) 5 décembre 1887, (2) Paris: 14 novembre 1979  
Liechtenstein: (1) 30 juillet 1931, (2) Bruxelles: 1 août 1951; Stockholm, Articles 22 à 38: 25 mai 1972  
Lithuanie: (1) 14 décembre 1994, Paris: 14 décembre 1994  
Luxembourg: (1) 20 juin 1988, (2) Paris: 20 avril 1975  
Malte: (1) 21 septembre 1964, (2) Rome: 21 septembre 1964; Paris, Articles 22 à 38: 12 décembre 1977  
Pays-Bas: (1) 1 novembre 1912, (2) Paris, Articles 1 à 21: 30 janvier 1986; Paris, Articles 22 à 38: 10 janvier 1975  
Norvège: (1) 13 avril 1896, (2) Bruxelles: 28 janvier 1963; Paris, Articles 22 à 38: 13 juin 1974  
Pologne: (1) 28 janvier 1920, (2) Rome: 21 novembre 1935; Paris, Articles 1 à 21: 22 octobre 1994  
Portugal: (1) 29 mars 1911, (2) Paris: 12 janvier 1979  
Roumanie: (1) 1<sup>er</sup> janvier 1927, (2) Rome: 6 août 1936; Stockholm, Articles 22 à 38: 29 janvier or 26 février 1970  
Slovaquie: (1) 1<sup>er</sup> janvier 1993, (2) Paris: 1<sup>er</sup> janvier 1993  
Espagne: (1) 5 décembre 1887, (2) Articles 1 à 21: 10 octobre 1974; Paris, Articles 22 à 38: 19 février 1974  
Suède: (1) 1 août 1904, (2) Paris, Articles 1 à 21: 10 octobre 1974; Paris, Articles 22 à 38: 20 septembre 1973  
Suisse: (1) 5 décembre 1887, (2) Bruxelles: 2 janvier 1956; Stockholm, Articles 22 à 38: 4 mai 1970; Paris: 25 septembre 1993  
Turquie: (1) 1<sup>er</sup> janvier 1952, (2) Bruxelles: 1<sup>er</sup> janvier 1952  
Royaume Uni: (1) 5 décembre 1887, (2) Bruxelles: 15 décembre 1957; Stockholm, Articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970

Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles  
(Genève, le 20 avril 1989; entrée en vigueur le 27 février 1991)

(S=signature, R=ratification)

(Etats membres du Conseil de l'Europe)  
Autriche: 20 avril 1989 (S), 27 février 1991 (R)  
République tchèque: 1<sup>er</sup> janvier 1993 (R)  
France: 20 avril 1989 (S), 27 février 1991 (R)  
Grèce: 29 décembre 1989 (S)  
Hongrie: 20 avril 1989 (S)  
Pologne: 29 décembre 1989 (S)  
Slovaquie: 1<sup>er</sup> janvier 1993 (R)  
Suisse: 30 septembre 1993 (S)

## B. UNESCO

*Convention universelle sur le droit d'auteur*

Adoptée à Genève (1952); révisée à Paris (1971); entrée en vigueur du texte de 1952: 16 septembre 1956 et du texte de 1971: 10 juillet 1974

('1952'= texte de 1952, '1971'= texte de 1971; R=ratification, A=accession, D=déclaration)

(Etats membres du Conseil de l'Europe)  
Autriche: 2 avril 1957 (1952-R), 14 mai 1982 (1971-A)  
Belgique: 31 mai 1960 (1952-R)  
Bulgarie: 7 mars 1975 (1952-A), 7 mars 1975 (1971-A)  
Chypre: 19 septembre 1990 (1952-A and 1971-A)  
République tchèque: 6 octobre 1959 (1952-D), 17 janvier 1980 (1971-D)  
Danemark: 9 novembre 1961 (1952-R), 11 avril 1979 (1971-R)  
Finlande: 16 janvier 1963 (1952-R), 1<sup>er</sup> août 1986 (1971-R)  
France: 14 octobre 1955 (1952-R), 11 septembre 1972 (1971-R)  
Allemagne: 3 juin 1955 (1952-R), 18 octobre 1973 (1971-R)  
Grèce: 24 mai 1963 (1952-A)  
Hongrie: 23 octobre 1970 (1952-A), 15 septembre 1972 (1971-R)  
Islande: 18 septembre 1956 (1952-A)  
Irlande: 20 octobre 1958 (1952-R)  
Italie: 24 octobre 1956 (1952-R), 25 octobre 1979 (1971-R)  
Liechtenstein: 22 octobre 1958 (1952-A)  
Luxembourg: 15 juillet 1955 (1952-R)  
Malte: 19 août 1968 (1952-A)  
Pays-Bas: 22 mars 1967 (1952-R), 30 août 1985 (1971-R)  
Norvège: 23 octobre 1962 (1952-R), 7 mai 1974 (1971-R)  
Pologne: 9 décembre 1976 (1952-A), 9 décembre 1976 (1971-A)  
Portugal: 25 septembre 1956 (1952-R), 30 avril 1981 (1971-A)  
Slovaquie: 6 octobre 1959 (1952-D), 17 janvier 1980 (1971-D)  
Slovénie: 11 février 1966 (1952-D), 3 juillet 1973 (1971-D)  
Espagne: 27 octobre 1954 (1952-R), 10 avril 1974 (1971-R)  
Suède: 1<sup>er</sup> avril 1961 (1952-R), 27 juin 1973 (1971-R)  
Suisse: 30 décembre 1955 (1952-R)  
Royaume Uni: 27 juin 1957 (1952-R), 19 mai 1972 (1971-R)



### C. OMPI-UNESCO

*Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite*

(Bruxelles, le 21 mai 1974, entrée en vigueur: le 25 août 1979)

(Etats membres du Conseil de l'Europe; date à laquelle l'Etat devient partie à la Convention; R=ratification, A=acceptation, D=déclaration)

Autriche: 6 août 1982 (R)  
Allemagne: 25 août 1979 (R)  
Grèce: 22 octobre 1991 (A)  
Italie: 7 juillet 1981 (R)  
Slovenie: 25 juin 1991 (D)  
Suisse: 24 septembre 1993 (R)

Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé mais pas ratifié la Convention Satellite:

Belgique, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Luxembourg, Espagne, Suède et Royaume Uni.

### D. OMPI-UNESCO-BIT

*Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

(Rome le 26 octobre 1961, entrée en vigueur: le 18 mai 1964)

(Etats membres du Conseil de l'Europe, date d'entrée en vigueur, R=ratification, A=acceptation, D=déclaration)

Autriche: 9 juin 1973 (R)  
République tchèque: 1<sup>er</sup> janvier 1993 (D)  
Danemark: 23 septembre 1965 (R)  
Finlande: 21 octobre 1983 (R)  
France: 3 juillet 1987 (R)  
Allemagne: 21 octobre 1966 (R)  
Grèce: 6 janvier 1993 (A)  
Hongrie: 10 février 1995 (A)  
Islande: 15 juin 1994 (A)  
Irlande: 19 septembre 1979 (R)  
Italie: 8 avril 1975 (R)  
Luxembourg: 25 février 1976 (A)  
Pays-Bas: 7 octobre 1993 (A)  
Norvège: 10 juillet 1978 (A)  
Slovaquie: 1<sup>er</sup> janvier 1993 (D)  
Espagne: 14 novembre 1991 (R)  
Suède: 18 mai 1964 (R)  
Suisse: 24 septembre 1993  
Royaume Uni: 18 octobre 1964 (R)

(Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé mais pas ratifié la Convention de Rome: la Belgique et le Portugal)

*Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*

(Genève le 29 octobre 1971, entrée en vigueur: 18 avril 1973)

(Etats membres du Conseil de l'Europe, date d'entrée en vigueur, R=ratification, A=acceptation, D=déclaration)

Autriche: 21 août 1982 (R)  
Chypre: 30 septembre 1993 (A)  
République tchèque: 15 janvier 1985 (D)  
Danemark: 24 mars 1977 (R)  
Finlande: 18 avril 1973 (R)  
France: 18 avril 1973 (R)  
Allemagne: 18 mai 1974 (R)  
Grèce: 9 février 1994 (A)  
Hongrie: 28 mai 1975 (A)  
Italie: 24 mars 1975 (R)  
Luxembourg: 8 mars 1976 (R)  
Pays-Bas: 12 octobre 1993 (A)  
Norvège: 1<sup>er</sup> août 1978 (R)  
Slovaquie: 15 janvier 1985 (D)  
Espagne: 24 août 1974 (R)  
Suède: 18 avril 1973 (R)  
Suisse: 30 septembre 1993 (R)  
Royaume Uni: 18 avril 1973 (R)

**PUBLICATIONS**

Crips, Y. *The Legal Implications of Disclosure in the Public Interest: An analysis of Prohibitions and Protections with Particular Reference to Employers and Employees*. 2nd ed. Sweet & Maxwell, Andover; Hants, 1995. ISBN 0-421-50200-2, £58.00.

Edelman, B. *La CJCE, le droit moral de l'auteur et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité*, Recueil Dalloz Sirey, Paris, 1995. J. 133.

Frayssinet, J. *L'édition d'annuaires professionnels et les règles de la concurrence*, La Semaine Juridique, 1995. II.22403.

Grefte, F. *La publicité et la loi: En droit français, Union européenne et Suisse*. Litec, Paris, 1995. 1021p., 400 FF.

*Index 95: Das systematische Verzeichnis des geltenden Bundesrechts*. Ed. Juristische Literatur der österreichischen Staatsdruckerei, Wien, 1995. 1048p., öS598.

Kresse, H. (Hrsg.). *Pluralismus, Markt und Medienkonzentration: Positionen*. Vistas, Berlin, 1995. ISBN 3-89158-146-7.

*Legicom. Revue trimestrielle d'actualité juridique en droit de la communication d'entreprise*. Victoires Editions, Paris, n°7/1<sup>er</sup> trimestre 1995. 164p., FF450.

Marcelin, Y. *Protection pénale de la propriété intellectuelle*, SARL Cedat ed., Paris, 1995. Disponible par souscription à CEDAT, B.P. 399607, 75327 Paris Cedex 07, 380 p., FF550.

Martín y Pérez de Nanclares, J. *La Directiva de televisión. Fundamento jurídico, análisis y transposición al derecho de los estados miembros de la Unión Europea*. Editorial COLEX, Madris 1995. 605p. ISBN84-7879-212-0.

Mayer, D. *L'information du public par la presse sur les affaires en cours d'instruction*, Recueil Dalloz, Paris, 1995. Chron.80-81.

Nelson, V. *The Law of Entertainment and Broadcasting*. Sweet & Maxwell, Andover; Hants, 1995. ISBN 0-421-50150-2, £79.

Pontier, J.M. *Centième "première". Le cinéma a fait son droit*. Recueil Dalloz, Paris, 1995. chron.83-87.

Robson, J.; Griffiths, D. *Law and Regulation in European Multimedia*. Financial Times, London, 1995. £495.00.

Van Putten, A.J.; Leeflang, L. *Intellectuele eigendom en ontwikkelingsvraagstukken in Suriname*. Otto Cramwinckel Uitgever te Amsterdam, 1995. ISBN 90-71894-79-7

Wachsmann, P. *La seconde mort du monopole public de la radiodiffusion*, Recueil Dalloz, Paris, 1995. J.161.

**CALENDRIER**

**The 1995 International Digital Audio Broadcasting Conference**  
Londres, 6-7 juillet 1995  
Lieu: The London Marriott Hotel, London W1;  
1<sup>er</sup> jour : A revolution in broadcasting  
2<sup>ème</sup> jour : Developing the Market  
Organisation : Information Technology Division, IBC Technical Services Ltd,  
Tél.: +44 171 637 4383  
Fax: +44 171 636 1976 ou +44 171 631 3214  
Inscription: IBC  
Technical Services Ltd, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, London, W1N 8JX.

**Setting up a Commercial Presence on The Internet: a new place to do business and extend your markets in the globally networked 21st century**  
6-7 juillet 1995  
ST. James Court Hotel  
Westminster, London SW1 (Métro : St. James Park)  
Tél: +44 171 582 2423  
Fax: +44 171 793 8544

**Congrès international sur la propriété intellectuelle de l'information spécialisée, des connaissances et des technologies nouvelles: KnowRight '95**  
Vienne, 21-25 août 1995  
organisation: Austrian Computer Society, Austrian Ministry for Science, Research and Arts, Commission nationale autrichienne pour l'UNESCO, TermNet, Université technique de Vienne.

Information:  
Austrian Computer Society,  
Wollzeile 1-3  
A-1010 Vienne  
Tél: +43 1 51 20 235 9  
e-mail: ocg @vm.univie.ac.at

**Post-Soviet Media in Transition. An East-West Symposium**  
25-27 août 1995, John Logie Baird Centre (Université de Glasgow et Strathclyde), le Stirling Media Research Institute (Université de Stirling) et le Department of Slavonic Languages and Literatures (Université de Glasgow), Renseignements and inscriptions: Dr. Brian McNair, Stirling Media Research Institute, University of Stirling, Stirling FK9 4LA, Scotland, tél. : +44 786 467525, fax : +44 786 466855, adresse e-mail sur internet : brian.mcnaire@stirling.ac.uk.

**Direct response television**  
Londres, 4-5 septembre 1995  
Renseignements:  
IBC Technical services,  
tél.: +44 171 6374383,  
fax: +44 171 6361976/6313214,  
57-61 Mortimer Street, London W1N 8JX

**Philantropie et medias**  
Conférence internationale, Malte, 13-15 septembre 1995, Château de Selmun. Renseignements et inscription: Interphil, CIC Case 20, CH-1211 Genève 20, tél.: +41 22 3776717, fax: +41 22 7347082, US\$ 250.

**Networked Multimedia '95 Summit**  
Briefing sur les aspects juridiques, Londres (Churchill Inter-

Continental), 19 septembre 1995  
Sommet 20-21 septembre 1995 (The Waldorf)  
Atelier sur les applications  
22 septembre 1995 (The Waldorf)  
Renseignements: IIR Ltd.,  
tél: +44 171 9155000,  
fax: +44 171 9155001,  
29 Bressenden Place (6th floor),  
London SW1E5DR

**Worldwide Approvals 95, Harmonisation, testing and regulation of fixed and mobile terminal equipment**  
Londres (The Langham Hilton), 20-21 septembre 1995  
Renseignements: IBC Technical services, tél: +44 171 6374383, fax: +44 171 6361976/6313214, 57-61 Mortimer Street, London W1N 8JX

**Rights and Remedies in regulated industries, Challenging the Regulators: Following the recent House of Lords decision in Mercury v. Director General of Telecommunications and British Telecom**  
Vendredi, le 29 septembre 1995, Londres  
London Marriot Hotel,  
Organisation: IBC Legal Studies and Services Limited  
Inscription:  
The Bookings Department,  
IBC Legal Studies and Services Limited,  
Gilmoora House,  
57-61 Mortimer Street,  
London W1N 8JX,  
England,  
Tél.: +44 171 637 4383  
(Philippa Hartnall or Linda McKay),  
Fax: +44 171 631 3214  
(Philippa Hartnall)